

# **LES AVOCATS ET LA LOI DE SAUVEGARDE DES ENTREPRISES**

## **BILAN : DEUX ANS D'APPLICATION**

**21 NOVEMBRE 2008**

**Marie-Claude HABAUZIT-DETILLEUX**  
*Avocat au Barreau de Paris*  
*Ancien Membre du Conseil de l'Ordre*  
*Membre du Conseil National des Barreaux*

## I - Etat des lieux : Bilan en quelques chiffres

*1 – La situation à Paris*

*2 – La situation en Province: 87 dossiers ouverts*

## II – Les modalités d’application de la loi et conséquences pratiques

*1 – L’absence de saisine de la CCSF (Commission des chefs de Services Financiers – décret du 5 février 2007)*

*2 – Le privilège de juridiction de l’article 47 du CPC*

*3 – Les relations avec les magistrats et les juridictions*

*4 – Conséquence de la liquidation judiciaire : l’impossibilité de la poursuite de l’exercice libéral*

*5 – La notification de l’empêchement d’exercer à titre libéral, la désignation du suppléant, l’information des services et les conséquences administratives de la LJ*

- *Rappel, pour information, du rapport de la Commission des Règles et Usages à l’AG du CNB des 15 & 16/12/2006*

*6 - Retrait, suspension, omission du Tableau ?*

*Une nécessaire harmonisation des pratiques entre les Barreaux*

*7 – Une situation singulière et avantageuse*

*8 – L’interdiction de la cession des éléments incorporels*

## III - L’intervention de l’Ordre dans la procédure

*1 – Le rôle de l’Ordre*

*2 – Le représentant de l’Ordre : le contrôleur*

*3 – Les sanctions*

4 – Politique de l’Ordre en matière de sanction

5 – La banqueroute et autres infractions

6 – La question de l’archivage

#### IV - Prévention et détection des difficultés

1 – Les causes des situations de cessation des paiements

2 - Les outils de la prévention et de la détection des difficultés

- La commission sociale
- La création à Paris du Bureau d’Information et de Prévention (B.I.P.)
- La pratique en Province
  - Barreau de Metz
  - Barreau de Chartes

**L**e premier rapport sur l'application aux avocats de la loi sauvegarde du 26 juillet 2005, établi moins d'un an après son entrée en vigueur, contenait une approche analytique de la loi nouvelle et des mesures préventives ou curatives auxquelles le professionnel libéral en difficulté pouvait avoir recours.

Les questions relatives à l'application de la loi et aux nouveaux rôles que celle-ci impliquait pour les Ordres, y étaient anticipées voire simplement évoqués par manque de recul.

Deux ans d'application de cette loi permettent un état des lieux et quelques développements complémentaires relatifs à sa mise en place et aux difficultés d'ordre pratique ou réglementaire rencontrées.

Aussi, les mesures issues de la loi du 26 juillet 2005 et de son décret d'application du 28 décembre 2005 décrites dans le premier rapport, joint en pièce annexée aux présentes, ne seront pas exposées dans ce document.

## I - Etat des lieux : Bilan en quelques chiffres

### *1 – La situation à Paris*

Sur les 20 mois d'application de la loi réduits de la période d'inertie qu'implique la mise en place du texte :

- **312 procédures ont été ouvertes** soit à l'initiative du Trésor Public, notamment pour les dettes de TVA, soit de l'URSSAF, soit de la CNBF ou de façon plus occasionnelle, par quelques créanciers ou fournisseurs individuels

Un certain nombre de procédures a aussi été ouvert à l'initiative des avocats par suite d'une déclaration de cessation des paiements avec demande du bénéfice du redressement judiciaire.

- Suivi et analyse de ces procédures

- **49 dossiers** sont en attente de jugement concernant :
  - pour **43 dossiers** en cours des avocats individuels
  - pour **6 dossiers** en cours des structures
- **61 dossiers** ont été clôturés à la suite d'un jugement de radiation, de retrait du rôle, ou de désistement d'instance, un mandataire ayant été désigné pour enquête ou un règlement étant intervenu.
- **97 dossiers** ont fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire:
  - pour **64 dossiers** concernant des avocats individuels, 19 dossiers ont été clôturés à la suite de l'adoption d'un plan de continuation
  - pour **8 dossiers** concernant des structures, 6 dossiers ont été clôturés à la suite de l'adoption d'un plan de continuation

Ainsi, on constate que **25 dossiers** ont fait l'objet d'un **plan de continuation** concernant tant les avocats individuels que des structures.

- **18 dossiers** ont conduit à la **conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire**.
  
- **105 dossiers** ont fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de **liquidation judiciaire** dont :
  - pour **71 dossiers** concernant des avocats individuels dont **25 dossiers** ont été clôturés pour insuffisance d'actif
  - pour **7 dossiers** concernant des structures dont **2 dossiers** ont été clôturés pour insuffisance d'actif.

C'est dire qu'il demeure **78 dossiers** en cours de liquidation judiciaire, **27 dossiers** ayant été clôturés pour insuffisance d'actif. Ce chiffre intègre les **18 dossiers** qui ont fait l'objet d'une conversion de RJ en LJ.

Pour information, il est indiqué que **3 conciliations** ont été tentées et se sont soldées par un échec car entreprises de façon trop tardive.

2 – *La situation en Province : 87 dossiers ouverts*

Barreaux	Dossiers Ouverts	TYPE DE PROCEDURES					
		Désistement	Mandat Ad hoc	Conciliation	Sauvegarde	Redressement	Liquidation
Aix en Provence	4					3	1
Dijon	1						1
Douai	1					1	
Draguignan	2					2	
Haute-Marne	1						1
Laon	2					2 (Prpo)	
Nancy	1					1	
Nantes	33					33	
Nîmes	2						
Orléans	2	1		1			
La Rochelle	1						1
Rennes	2						
Saint-Pierre	1					1	
Sarreguemines	1					1 RJ converti en LJ	
Sens	1						1
Tours	1						1
Val de Marne	12			1		1	6
Soissons	0						
Chartres	0						
Metz	3					2	1
Valenciennes	0						
Dieppe	0						
Beauvais	0						
Morlaix	1					1	
Annecy	2					1	1
Mont de Marsan	0						
Charente	1					1 RJ converti en LJ	
Cherbourg	0						
Coutances	0						
Guadeloupe	0						
Strasbourg	11	3				3	4
Abbeville	0						
Briey	0						
Argentan	0						
Carpentras	1						1
Vesoul	0						

## II – Les modalités d’application de la loi et ses conséquences pratiques

### 1 – L’absence de saisine de la CCSF (Commission des chefs de Services Financiers – décret du 5 février 2007)

Concernant l’application du décret n°2700-154 du 5 février 2007, relatif à la possibilité de remise des créances publiques et assimilées telle que prévue par l’article 626-6 du Code de Commerce, consultation a été prise auprès du Directeur Adjoint de l’URSSAF.

Il en résulte qu’à Paris la CCSF n’a pas été saisie dans le cadre de l’application de la loi de sauvegarde pour les avocats.

Cette absence de saisine résulte-t-elle de l’absence de remise de dettes privées ou de la quasi inexistence de celle-ci pour les avocats puisqu’aussi bien, le décret prévoit que toute remise de dettes de créanciers publics à une entreprise en difficulté doit être concomitante d’une remise de dettes privées ?

La cause en est-elle cet autre constat : la réticence de l’administration fiscale à procéder à des abandons de créances auxquels elle préfère l’étalement des dettes et les moratoires ?

### 2 – Le privilège de juridiction de l’article 47 du CPC

L’article 47 du CPC dispose que lorsqu’un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d’une juridiction dans le ressort duquel celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

La question de l’application de cet article au professionnel libéral a été posée pour être le plus souvent rejetée.

En effet, l’article 47 du CPC suppose que l’avocat soit confronté à un litige or, l’objet des procédures collectives n’est pas de résoudre un litige.



Ainsi, la procédure collective apparaît comme un ensemble de règles dont la finalité est de sauvegarder le cabinet ou à défaut de répartir collectivement les actifs.

La question a été jugée à Paris notamment par une décision du 23 novembre 2006 rendu par la 1<sup>ère</sup> Chambre – 3<sup>ème</sup> Section du Tribunal de Grande Instance de Paris lequel stipule :

*« La nature de l'action qui met en cause divers intervenants agissant dans l'intérêt du débiteur, des salariés et des créanciers, sous le contrôle d'un juge commissaire et le but poursuivi, empêchent de considérer qu'elle s'analyse en un litige au sens de l'article 47 du NCPC, elle doit conduire à écarter l'application de ses dispositions dans la mesure où il est de l'intérêt de la procédure collective qu'elle se déroule dans le ressort du tribunal où l'activité est exercée. »*

Par ailleurs, force est de constater que l'application de l'article 47 du CPC aurait conduit à un blocage du travail des Ordres dans le cadre de cette procédure.

Plusieurs Barreaux soulignent que le dépaysement de l'affaire n'est pas demandé par les avocats concernés lesquels considèrent que la connaissance des magistrats de la juridiction est un gage pour eux même de compréhension et d'écoute.

Toutefois, l'arrêt très récent de la Cour de Cassation – Chambre Commerciale du 28 octobre 2008, semble redonner vigueur à l'application de l'article 47 du CPC puisqu'aussi bien dans un recours à la requête de la CNBF contre Maître X, il fait droit à l'exception d'incompétence et « *infirme le jugement du TGI de Nanterre, - confirmé par la cour d'appel – en ce qu'il a renvoyé l'affaire pour y être jugée devant le TGI de Paris et la renvoie aux mêmes fins devant le TGI de Pontoise.* »

Cette décision très récente ouvrira-t-elle la voie à l'application, jusqu'alors peu usitée, de l'article 47 du CPC ?

### **3 – Les relations avec les magistrats et les juridictions**

Plusieurs Barreaux relèvent de très bonnes relations avec les magistrats.

Ils font preuve de compréhension et de beaucoup d'humanité dans la gestion des dossiers.

C'est le cas à Paris devant la 1<sup>ère</sup> Chambre – 3<sup>ème</sup> Section du Tribunal de Grande Instance devant laquelle viennent ces dossiers.

#### *4 – Conséquence de la liquidation judiciaire : l'impossibilité de la poursuite de l'exercice libéral*

L'article 641-9-III stipule :

*« Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer au cours de la liquidation judiciaire aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article 640-2 »*

Cet article crée, en effet, une incompatibilité d'exercice professionnel qui entre dans le champ d'application de l'article 104 du décret du 27 novembre 1991.

Ainsi, dès le prononcé du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, l'avocat ne peut poursuivre son activité à titre libéral. **Il peut cependant poursuivre son activité professionnelle en qualité d'avocat collaborateur salarié.**

Le délai fixé par le tribunal pour la clôture de la liquidation judiciaire est de 24 mois.

En cas de procédure de LJS, il faut prévoir une durée de 8 à 12 mois, précision apportée que dès l'instant où il n'y a pas de bien immobilier, la LJS est automatiquement ordonnée par le tribunal dès lors toutefois où le chiffre d'affaires est inférieur à 700 000,00€ et qu'il y a moins de 5 salariés.

On ne peut ignorer la situation de difficulté que crée pour un avocat le temps de cette interdiction, par ailleurs inévitable, de poursuivre son activité sous la forme d'un exercice libéral.

En revanche, lorsque le jugement de clôture pour insuffisance d'actif est prononcé, l'avocat peut se réinscrire au Tableau dans l'hypothèse,

bien évidemment, où il n'y a pas eu de sanction disciplinaire l'interdisant.

*5 – La notification de l'empêchement d'exercer à titre libéral, la désignation du suppléant, l'information des services et les conséquences administratives de la liquidation judiciaire*

Le jugement de liquidation judiciaire impliquant la cessation d'exploitation de l'entreprise libérale, l'Ordre en informe l'avocat en liquidation judiciaire, les services, les organismes sociaux et la CARPA.

Le Service de l'Arbitrage et des Procédures Collectives, qui collecte pour le Barreau de Paris toutes les informations, notifie à l'avocat cet empêchement d'exercer à titre libéral dès le jour où il reçoit le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Par la même notification, l'avocat est informé de la nécessité de désigner un suppléant pour son cabinet.

A défaut pour l'avocat de désigner l'un de ses confrères, l'Ordre désigne le suppléant intervenant généralement pour l'Ordre.

Quelques Barreaux, dont le Barreau du Val de Marne, soulignent la difficulté à trouver des administrateurs de bonne volonté pour assurer aux côtés du liquidateur l'administration du cabinet frappé de décision de liquidation judiciaire.

Certains Bâtonniers évoquent la difficulté qu'il y a à se faire transmettre les éléments dans un dossier alors que l'assureur RCP du Barreau réclame des éléments.

Le Barreau de Strasbourg insiste sur la difficulté liée au défaut ou au peu d'information donné par l'administrateur qui adresse le rapport quelques jours avant au Bâtonnier de l'Ordre.

A Paris, lors des premiers mois d'application de cette loi, le Conseil de l'Ordre procédait au retrait du Tableau avec une publication dans le Bulletin du Bâtonnier.

Actuellement, le SEP (anciennement la DEP), à réception par mail du jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, procède à l'information de tous les services concernés et des organismes sociaux (URSSAF, Assurance maladie, CNBF...) et à la clôture du compte CARPA.

Ainsi, l'avocat en LJ ne figure plus dans le fichier de l'Ordre des avocats en exercice.

Il demeure sur le Tableau des avocats à l'instar de ceux qui y figurent comme omis d'office ou omis volontaire ou suspendu par l'application de l'article 24, pour autant, l'avocat n'est pas omis du tableau.

Lorsque la procédure est clôturée pour insuffisance d'actif, l'avocat qui souhaite reprendre son exercice professionnel doit solliciter sa réinscription comme n'importe quel avocat omis et doit se réinscrire pour que le Conseil de l'Ordre vérifie la recevabilité de sa demande.

Force est de constater que la pratique est très variable d'un Barreau à l'autre quant aux conséquences administratives de la liquidation judiciaire.

- *Rappel, pour information, du rapport de la Commission des Règles et Usages à l'AG du CNB des 15 & 16/12/2006*

La question des conséquences administratives et de la publicité qui en découle pour l'avocat en liquidation judiciaire ont fait l'objet d'un rapport.

Il était notamment proposé que les effets de la liquidation et l'incompatibilité d'exercice professionnel qu'elle crée soient traités de la même manière que pour un avocat qui devient ministre et devait donc rétroagir à la date du fait rendant incompatible l'exercice de la profession.

L'avocat en exclusion d'exercice ne devant accomplir aucun des actes de la profession.

*« Dès lors, la procédure de l'omission doit être celle de droit commun, c'est-à-dire contradictoire et soumise à recours, de manière à*

*permettre à l'avocat de faire valoir l'ensemble des moyens dont il dispose et notamment, soit la modification de sa situation procédurale, soit le fait qu'il peut exercer comme collaborateur salarié. »*

En ce qui concerne la publicité de l'état de liquidation, il fut considéré que :

*« La publicité de l'omission d'un confrère a pour objet d'informer le public, et notamment ses autres confrères, qu'il n'exerce plus la profession avec toutes les conséquences que cela emporte sur les procédures en cours. »*

Les motifs de l'omission n'avaient pas à être énoncés dès lors où les publicités légales sont de nature à informer les éventuels créanciers. (*Annexe n°2 – Rapport AG des 15 et 16 décembre 2006*)

En réalité, les conclusions du rapport proposées par la Commission des Règles et Usages donnent lieu à une diversité d'application suivant les Barreaux.

#### **6 - Retrait, suspension, omission du Tableau ?**

#### **Une nécessaire harmonisation des pratiques entre les Barreaux**

L'incompatibilité que crée le jugement de liquidation judiciaire avec la poursuite de l'exercice libéral a conduit certains Barreaux à pratiquer tantôt l'omission du Tableau en appliquant la procédure administrative d'omission contradictoire, soit le maintien au Tableau, soit la suspension du Tableau des avocats en exercice.

Certains Barreaux considèrent que l'omission étant une décision qui fait grief, sa mise en application doit demeurer contradictoire et la décision susceptible d'appel, fut-ce à considérer que, si elle est confirmée, ce sera avec un effet rétroactif au jour du prononcé du jugement de liquidation judiciaire, l'avocat s'interdisant toute pratique professionnelle pendant la durée de cette procédure d'omission.

Une harmonisation du processus appliqué par les Barreaux est, semble-t-il, souhaitable dans l'intérêt même des avocats en

liquidation judiciaire, puisqu'aussi bien, et à titre d'exemple, le maintien d'un avocat au Tableau présume une activité professionnelle donc le maintien de son affiliation à la CNBF et le paiement des cotisations correspondantes, c'est dire une dette supplémentaire.

La question se pose de savoir si il n'y aurait lieu d'envisager une modification du Décret de 1991 pour le voir complété d'une mesure qui tienne compte du cas particulier de l'avocat en état de liquidation judiciaire ?

### *7 – Une situation singulière et avantageuse*

Si l'avocat exerce dans le cadre d'une société unipersonnelle, SCP (dont il demeurerait seul associé) ou SELARL, la société d'exercice est retirée du Tableau de l'Ordre si elle est mise en liquidation judiciaire.

Dans cette hypothèse, le SEP adresse un courrier à l'avocat associé unique pour savoir s'il entend poursuivre son activité professionnelle, individuelle en libéral ce qui lui est possible !

C'est, en effet, la société qui est en liquidation judiciaire et non lui-même d'où la possibilité de revenir vers un exercice libéral individuel.

L'avocat qui fait ce choix est convoqué devant la Commission de l'exercice qui, après l'avoir entendu, soumet son dossier au Conseil de l'Ordre pour inscription.

### *8 – L'interdiction de la cession des éléments incorporels*

Une inégalité demeure à l'égard du droit de présentation de la clientèle.

Dans les SCP, les parts peuvent, en effet, être cédées alors que le droit de présentation de la clientèle est interdit à l'avocat individuel

en liquidation judiciaire, seuls les éléments corporels de son cabinet pouvant être cédés (machine, bibliothèque...)

C'est dire que dans le cadre d'une SCP, il y a une possibilité de patrimonialiser la clientèle ce qui est refusé à un avocat d'exercice individuel alors que s'il se trouve en liquidation judiciaire, il doit cesser son activité professionnelle sans possibilité de présentation de clientèle.

Pourquoi ne pas envisager la cession de clientèle pour l'avocat en exercice individuel en LJ et dans l'impossibilité de présenter un contrat de collaborateur salarié ?

### III - L'intervention de l'Ordre dans la procédure

#### 1 – Le rôle de l'Ordre

L'Ordre n'est pas dans cette loi désigné es qualité de contrôleur dans l'intérêt du créancier, mais de l'avocat et de l'Ordre des avocats afin de voir protéger le principe sacré du secret professionnel et parce qu'il aura le rôle de sanctionner les fautes s'il y a lieu.

L'Ordre est devenu dans la loi de sauvegarde un organe consultatif, il est entendu par le tribunal :

- à l'ouverture des procédures de sauvegarde, de liquidation judiciaire et de redressement judiciaire (articles 621.1 et L641.1), aussi en cas de conversion d'une LJ en RJ,
- lorsqu'il est statué sur la disparition des difficultés qui ont justifié l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (article L622.12),
- lors de l'audience qui arrête le plan,
- lors de l'audience en modification du plan

Il doit être consulté par le mandataire ou l'administrateur sur les perspectives de redressement de l'entreprise et sur le projet de plan qui doit lui être communiqué.

- L'Ordre communique à tout moment de la procédure ses observations que le mandataire doit transmettre au Juge Commissaire.
- L'Ordre peut même saisir le Ministère Public d'une demande en remplacement du mandataire ou de l'administrateur (article 621-7)
- L'Ordre est présent lors de l'inventaire des actifs qui ne doit en aucun cas porter atteinte au secret professionnel
- L'Ordre, contrôleur, peut à tout moment demander au tribunal une cessation partielle de l'activité du débiteur.
- L'Ordre détermine les modalités de conservation des archives (article L642-2.3)
- L'Ordre peut saisir le Ministère Public d'une demande en remplacement du liquidateur judiciaire
- L'Ordre est entendu lors de l'audience statuant sur la cession des actifs du débiteur (article L642.5), précision apportée que s'agissant d'avocats, cette cession ne peut porter que sur les éléments corporels en aucun cas sur les éléments incorporels c'est dire le droit de présentation de la clientèle (article L642.1)

L'importance du rôle donné aux Ordres dans ces procédures a conduit, les Barreaux les plus importants, à créer un corps de contrôleurs qui le représentent.

## *2 – Le représentant de l'Ordre : le contrôleur*

Le contrôleur correspond à un concept et une idée nouvelle.

Le contrôleur doit étudier le rapport du mandataire, demander des informations complémentaires si nécessaire.

Ainsi, à Paris, en raison du nombre de procédures en cours, et pour la nécessité de leur suivi, a été créé un corps de 25 contrôleurs, tous AMCO, choisis en raison de la sensibilisation à la nécessité impérieuse du respect du secret professionnel et de leur pratique professionnelle.



Il se renseigne auprès du suppléant des risques de sinistre.

Il participe à l'inventaire et aux prisées.

Les contrôleurs sont informés par le service de l'arbitrage et des procédures collectives des dates d'audience.

Chaque contrôleur est chargé de :

- représenter le Barreau de Paris à l'audience
- du suivi des dossiers venant à l'audience pour la première fois
- faire un compte rendu d'audience,
- d'assister à la prisée diligentée par le commissaire priseur désigné par le tribunal
- en cas de prononcé d'une liquidation judiciaire, faire rapport des conditions de liquidation et au besoin transmettre, s'il y a lieu, à l'autorité de poursuite quant au retard dans la déclaration de cessation des paiements, l'aggravation d'insuffisance d'actif, la non tenue de comptabilité ou son caractère incomplet ou erroné, le refus de participer aux opérations de liquidation

Toutefois, le contrôleur n'émet aucun avis personnel dans le rapport adressé au service de l'autorité de poursuite.

### **3 - Les sanctions**

Pour un avocat il n'y a pas de risque de faillite personnelle et d'interdiction d'exercer la profession prononcée par le tribunal.

**Ce, en raison de l'exclusion qu'implique l'article L653-1 lequel dispose, en effet, que lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre (chapitre 5 – Responsabilités et sanctions) s'appliquent « à toutes personnes physiques exerçant une activité professionnelles indépendantes y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé »**

Mais la loi ajoute in fine du dit article : « *ces mêmes dispositions (du chapitre 3) ne sont pas applicables aux personnes physiques ou aux*

*dirigeants de personnes morales, exerçant une activité indépendante et à ce titre, soumise à des règles disciplinaires. »*

Ainsi, la sanction relève du rôle des Ordres.

C'est au Conseil de l'Ordre, en formation disciplinaire que reviendra le rôle de sanctionner ou non les comportements fautifs.

L'autorité de poursuite, au vue du rapport, décidera s'il y a lieu ou non de poursuivre.

#### **4 – Politique de l'Ordre en matière de sanction**

Une jurisprudence en la matière semble s'orienter vers la reconnaissance et le prononcé d'une sanction lorsque le comportement de l'avocat est de nature à constituer une violation des principes essentiels et déontologiques.

Il y aurait donc sanction lorsqu'il y a manquement déontologique.

A Paris, depuis l'application de la loi, **11 dossiers ont été transmis à l'autorité de poursuite.**

#### **5 – La banqueroute et autres infractions**

Bien que la clôture pour insuffisance d'actif mette un terme aux opérations de liquidation et éteigne l'ensemble des dettes, il ne faut pas ignorer que certaines sanctions contenues dans le chapitre 4 de la loi peuvent être prononcées par les tribunaux contre les avocats notamment la banqueroute et certaines infractions de dissimulation de biens pendant la procédure (article 654-1, article 654-15 du Code de Commerce)

Dans cette dernière hypothèse, outre la sanction prononcée, non seulement il n'y a pas extinction des dettes mais il peut y avoir réouverture des procédures et poursuites individuelles.

Fort heureusement, on constate qu'il n'y a pas eu de poursuites initiées par le Parquet à ce jour en vue de faire prononcer le délit de banqueroute.

A l'évidence, le Parquet se repose sur le fait que l'Ordre des avocats est en charge et assure les sanctions.

### **6 - La question de l'archivage**

Dans les liquidations, si il n'y a pas d'actif, le liquidateur signale à l'Ordre, par courrier, dans ses rapports ou à l'occasion des opérations d'inventaire, la nécessité pour l'Ordre de prévoir le règlement du problème des archives.

Les Ordres pourraient désigner un membre de leur Conseil pour régler cette difficulté.

A Paris, la question de l'archivage est traitée avec la suppléance.

Le contrôleur se présente à l'inventaire avec une clef USB afin d'enregistrer le contenu de l'ordinateur de l'avocat ce qui permet d'écraser le disque dur et de réaliser cet archivage.

Ce problème va se trouver allégé par la modification et la réduction à 5 ans de l'obligation d'archivage dans le cadre de la réduction des prescriptions concernant l'activité judiciaire, (loi du 17 juin 2008 – article 2224 du Code Civil, délai de responsabilité réduit de dix ans à cinq ans, le délai de 30 ans demeurant pour l'activité juridique)

## **IV - Prévention et détection des difficultés**

La loi de sauvegarde implique pour les Ordres outre son intervention dans les procédures, une mission de détection et de prévention des difficultés des avocats.

Pour la remplir, il faut à la fois connaître les causes des situations de cessation des paiements et mettre en place des outils qui seront des aides à la détection et prévention.

### **1 – Les causes des situations de cessation des paiements**

- La dépendance économique à un client (baisse du nombre de dossier, perte d'un client)

- Les accidents de la vie (divorce, rupture, maladie d'un proche,
- La mauvaise gestion par incompetence, par un choix hasardeux
- Conflits entre associés
- Concurrence entre avocats et concurrence d'autres professions

Bien souvent, il y a combinaison de facteurs.

## *2 - Les outils de la prévention et de la détection des difficultés*

En mai 2007, l'Observatoire et la Commission Prospective du CNB avaient préparé une enquête dont la réponse aux questions posées pourrait constituer pour chaque Barreaux, un outil précieux d'aide à la détection des difficultés et leur traitement en amont.

- *La commission sociale*

Elle est alertée par le service des visas, les ATD, le non paiement des cotisations.

Ces clignotants reconnus, elle prend contact avec les avocats.

A Paris, au dessus de 10 000,00€ de dettes, l'avocat est convoqué devant le Directeur de la commission sociale pour explication, des orientations sont données.

Le problème résulte de ce que beaucoup ne répondent pas aux convocations ou lorsqu'ils y répondent c'est beaucoup trop tard.

Il existe une pudeur instinctive des avocats à se tourner vers la commission sociale.

Dans les cas de maladie, il peut y avoir l'intervention de l'assistante sociale qui conseille l'omission pour raison de santé, faut-il encore, pour percevoir des indemnités, être à jour de ses cotisations.

Devant l'insuffisance du rôle de la commission sociale a été crée et mis en place, en 2006 à Paris, le B.I.P.

- *La création à Paris du Bureau d'Information et de Prévention (B.I.P.)*

A Paris, a été mis en place un bureau d'information et de prévention (B.I.P.), les Ordres doivent donc créer des cellules d'information qui travaillent en coordination avec les commissions sociales et financières des Ordres pour détecter les difficultés.

Force est de constater qu'en l'état le BIP n'apporte pas l'aide escomptée, la découverte des difficultés et son intervention étant trop tardive.

Le concours de l'ANAAFA n'avait pas été exclu dans le traitement des difficultés, en l'état, il n'y a pas eu de suite.

- *La pratique en Province*

Le Barreau de Metz a créé une commission de prévention et sauvegarde des études en difficulté.

Elle a pour mission : la détection en amont des difficultés financières d'un avocat, de trouver des solutions pour d'une part, rationaliser le fonctionnement de son cabinet afin de le rendre bénéficiaire et d'autre part, obtenir des délais de paiement et un plan de remboursement avec les créanciers poursuivants.

Le Barreau de Chartres a créé une commission permettant de convoquer dans le meilleur délai des confrères pour lesquels des difficultés semblent se dessiner ce qui sans doute permet de prévenir bon nombre de difficultés.

\*\*\*\*\*

\*\*

\*

Un constat s'impose, plus importants en nombre sont les Barreaux, plus est fréquente l'application de la loi de sauvegarde, plus difficile sont la détection et la prévention des difficultés.

C'est pourtant cette détection et prévention que les Ordres doivent inscrire comme une de leurs priorités.

Certes, c'est une tâche difficile elle doit tous nous impliquer, Bâtonniers, Membres du Conseil de l'Ordre, Membres du Conseil National des Barreaux, avocats, services administratifs au nom de la solidarité et de la confraternité.

Marie-Claude HABAUZIT-DETILLEUX  
Avocat au Barreau de Paris

## Annexes

- Rapport « *Les avocats et la loi de sauvegarde des entreprises* » présenté à l'AG du CNB – 13 octobre 2006
- Rapport de la Commission des Règles et Usages présenté à l'AG du CNB du 15 & 16 décembre 2006